



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 78

Loi concernant les membres de certains organismes



Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Commission municipale, la Loi sur la fiscalité municipale ainsi que la Loi sur la Régie du logement pour redéfinir les conditions dans lesquelles un membre ou un régisseur peut demeurer en fonction après l'expiration de son mandat.

Il modifie aussi la Loi sur la Commission municipale pour y supprimer le pouvoir de nomination des membres additionnels.

Enfin, ce projet prévoit les règles transitoires applicables aux membres et régisseurs qui sont en fonction à la date de sa sanction.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

Projet de loi 78

Loi concernant les membres de certains organismes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.0.1** Tout membre de la Commission peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. ».

3. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

4. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant:

« **95.1** Tout membre du Bureau peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. ».

5. La Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Tout régisseur peut, à l'expiration de son mandat, avec l'autorisation du président et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. ».

6. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

7. Les membres de la Commission municipale du Québec ou du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et les régisseurs de la Régie du logement, dont le mandat est en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), ne peuvent demeurer en fonction après l'expiration de celui-ci que dans les conditions prévues aux nouvelles dispositions édictées par les articles 2, 4 et 5 de la présente loi.

Les membres ou les régisseurs dont le mandat avait expiré avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) mais qui sont toujours en fonction à cette date le demeurent pour la période que le président de l'organisme détermine afin de terminer les affaires qu'ils ont déjà commencé à entendre et sur lesquelles ils n'ont pas encore statué.

8. Les membres de la Commission municipale du Québec, nommés en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur la Commission municipale, demeurent en fonction malgré l'abrogation de cet article par l'article 3 de la présente loi jusqu'à l'expiration de leur mandat ou, le cas échéant, moyennant l'autorisation du président et pour la période qu'il détermine, après cette expiration, pour terminer les affaires qu'ils ont déjà commencé à entendre et sur lesquelles ils n'ont pas encore statué.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).